



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 juin 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 22 au 26 juin 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 18 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(Transparence associative\) \(HU\)](#) __

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-754/18 Ryanair Designated Activity Company \(HU\)](#)

L'enjeu : dans le cadre de l'obligation du transporteur aérien de s'assurer que des ressortissants étrangers possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination, quels sont les documents que doivent posséder les ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour pouvoir entrer sur le territoire des États membres ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 17 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-218/19 Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris \(FR\)](#) __

L'enjeu : les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour exercer la profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

13 juin 2020 - 9h30

[Dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(Transparence associative\) \(HU\) -- grande chambre](#)

Enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale, et à la protection des données à caractère personnel ?

[Communiqué de presse](#)

La Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie car elle estime que la loi hongroise a introduit des restrictions discriminatoires, non nécessaires et non justifiées à l'égard des dons étrangers aux organisations de la société civile en Hongrie. Des obligations d'enregistrement, de déclaration et de transparence sont imposées à certaines catégories d'organisations de la société civile bénéficiant directement d'une aide étrangère dépassant un certain seuil. Il est prévu la possibilité d'appliquer des sanctions administratives aux organisations ne respectant pas ces obligations.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, introduit des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères effectuées par des organisations non gouvernementales hongroises.

[Retour sur le site](#)

[Dans l'affaire C-754/18 Ryanair Designated Activity Company \(HU\) -- troisième chambre](#)

Enjeu : dans le cadre de l'obligation du transporteur aérien de s'assurer que des ressortissants étrangers possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination, est-ce que les documents que doivent posséder les ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour pouvoir entrer sur le territoire des États membres ?

[Communiqué de presse](#)

En octobre 2017, la police de l'aéroport Liszt Ferenc à Budapest (Hongrie) a procédé au contrôle d'un passager lors d'un vol en provenance de Londres (Royaume-Uni) opéré par Ryanair. À cette occasion, il a constaté qu'un passager de nationalité ukrainienne, muni d'un passeport non biométrique et d'un permis de séjour permanent valide, délivrée par le Royaume-Uni conformément à la directive relative à la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, ne possédait pas d'un visa.

Étant donné que, à défaut de disposer d'un visa, ce passager ne détenait pas l'ensemble des documents requis pour pouvoir entrer sur le territoire hongrois, la police ne l'a pas autorisé à le faire et a demandé à Ryanair de le ramener à Londres. En outre, elle a estimé que Ryanair n'avait pas pris les mesures nécessaires, en tant que transporteur, pour s'assurer que le passager en question était autorisé à entrer sur le territoire hongrois.

possession des documents de voyage requis et a, pour ce motif, infligé une amende d'un montant de 3 000 euros à cette société.

Ryanair conteste, devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest), la légalité de la décision administrative par laquelle l'amende lui a été infligée. Elle fait valoir, notamment, que le passager en cause était autorisé à entrer sur le territoire hongrois sans être muni d'un visa puisqu'il disposait d'une carte de séjour permanent valide délivrée par le Royaume-Uni en application de la directive.

Dans ce contexte, le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság demande à la Cour de justice, notamment, si les titulaires d'une carte de séjour permanent sont dispensés, en vertu de la directive, de l'obligation d'obtenir un visa et si le bénéfice de cette dispense de visa s'étend aux ressortissants d'États tiers lorsqu'une telle carte de séjour leur a été délivrée par un État membre qui, à l'instar du Royaume-Uni, ne faisait pas partie de l'espace Schengen à la date des faits à l'origine de l'affaire. De plus, la juridiction hongroise souhaite savoir si cette carte de séjour suffit à attester de la qualité de membre de la famille de son titulaire ou s'il est nécessaire de présenter d'autres documents permettant d'établir une telle qualité.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Ji 17 juin 2020 - 9h30

[les dans l'affaire C-218/19 Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtonnier de l'ordre au barreau de Paris \(FR\) -- première chambre](#)

: les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour ex on d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

XR trouve son origine dans un litige opposant XR, ayant la double nationalité portugaise et française, à la Commission européenne, au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris (France), au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris (France) et au procureur général près la cour d'appel de Paris au sujet du rejet de sa demande d'inscription au barreau au titre d'une dispense de formation et de diplôme. XR est titulaire de diplômes de droit en France et a été, pendant plus de huit ans avant sa demande d'admission, administrateur à la Commission européenne.

En septembre 2015, elle a demandé son inscription au barreau de Paris et a demandé à bénéficier de la dispense de formation et de diplôme, prévue par le décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat, pour les fonctionnaires de catégorie A ou des personnes assimilées à ces fonctionnaires, ayant exercé en cette qualité des fonctions juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation. Le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a refusé cette demande d'inscription le 9 mai 2016. XR a formé un recours contre cet arrêt.

Le 11 mai 2017, la cour d'appel de Paris a estimé que, pour déterminer s'il peut bénéficier de la dispense, l'expérience professionnelle du candidat à l'accès à la profession d'avocat devait être appréciée de manière objective, ne créant ainsi pas de discrimination dans l'accès à ladite profession pour les ressortissants de l'Union européenne. Elle a notamment relevé que la volonté de veiller à une connaissance satisfaisante par l'avocat de la législation nationale a pour objectif de garantir l'exercice complet et efficace des droits de la défense des justiciables. Elle a conclu que ce droit, même s'il comporte nombre de règles européennes, n'en garde pas moins une spécificité nationale et ne saurait être considéré comme un droit communautaire. Elle a donc rejeté le recours de XR.

XR a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 11 mai 2017. La Cour de cassation se demande si le refus de faire bénéficier des fonctionnaires et agents de la fonction publique européenne de la dispense en cause, et ce alors même qu'ils pourraient avoir exercé en dehors du territoire français des activités juridiques en droit national d'origine française. Elle indique en conséquence que l'appréciation faite de cette disposition pourrait être considérée comme instituant une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice par la Cour de cassation concernent la conformité au droit de l'Union de deux des trois conditions posées par les juridictions françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause : celle de l'exigence d'une pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et celle de l'appartenance à la fonction publique française.

La Cour de cassation demande, en effet, à la Cour si le principe de l'intégration directe du droit de l'Union dans les ordres juridiques nationaux s'oppose à une réglementation nationale qui fait dépendre le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues pour accéder à la profession d'avocat d'une connaissance suffisante du droit national d'origine française, excluant de ce fait la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union.

La Cour de cassation demande également à la Cour si le principe de non-discrimination s'oppose à une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues pour accéder à la profession d'avocat aux seuls fonctionnaires et agents de la fonction publique de cet État membre ayant exercé, en cette qualité, des activités juridiques dans la fonction publique nationale. La réglementation nationale en cause écarte donc du bénéfice de cette dispense les fonctionnaires, agents ou anciens agents de la fonction publique européenne qui ont exercé des activités juridiques dans un ou plusieurs domaines relevant du seul droit de l'Union. C'est ainsi la question de la conformité au droit de l'Union de deux des trois conditions, exigées par les juridictions françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause (de pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et d'appartenance à la fonction publique française), qui est posée par le juge de renvoi.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 22 AU 26 JUIN 2020

COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU Minis \(Autorité susceptible de recevoir une de protection internationale\) \(ES\)](#)

L'enjeu : une autorité judiciaire, telle d'instruction, compétente pour se prononcer sur le placement de ressortissants d'un État tiers en centre de rétention, constitue-t-elle une « autorité » susceptible de recevoir des de protection internationale au sens du droit de

[Communiqué de presse](#)

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Lundi 22 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-207/18 PlasticsEurope/ECHA \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision d'inscrire le bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante (effets graves sur l'environnement) doit-elle être annulée ?

[Arrêt dans les affaires jointes C-762/18
kasatsionen sad na Republika Bulgaria \(BG\)
Iccrea Banca \(IT\)](#) _

L'enjeu : un travailleur a-t-il droit, pour
comprise entre son licenciement illé
réintégration dans son ancien emploi, à
annuels payés ou, au terme de sa relation
une indemnité en substitution de tels c
pris ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-24/19 A e.a. \(Éolienn
et à Nevele\) \(NL\)](#) _

L'enjeu : la délivrance du permis de constr
éoliennes le long d'une autoroute belge
être précédée d'une évaluation environ
stratégique ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-92/18
France/Parlement \(Exercice du pouvoir
budgétaire II\) \(FR\)](#) _

L'enjeu : des actes du Parlement européen
adoptés à Bruxelles, en novembre 2017,
relatifs au budget général 2018 de l'Union
doivent-ils être annulés pour violation des
textes sur la fixation des sièges des
institutions de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 juin 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-808/18
Commission/Hongrie \(Accueil des
demandeurs de protection internationale\)
\(HU\)](#) _

L'enjeu : les règles hongroises relatives
aux demandes d'asile (zone de transit)
sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

